



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/401

Du lundi 14 novembre 2022

Relatif à l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une brocante les 10 et 11 décembre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-2 et L.2213-13,

VU le code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code du commerce notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour l'occupation temporaire du domaine public du 21 octobre 2022,

VU l'arrêté permanent n°2020/051 du 18 février 2020 portant réglementation d'une Aire piétonne du Quai de la Borde au Chemin de halage des bords de Seine du territoire communal,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une brocante sur les bords de Seine, les 10 et 11 décembre 2022, par Monsieur Louis Claude FRACHEY, auto-entrepreneur domicilié au 2 quai de la Borde – 91130 Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de fixer les conditions d'occupation du domaine public communal,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis Claude FRACHEY, auto-entrepreneur, est autorisé à occuper le côté gauche du chemin de halage, pour l'installation de la brocante sur les bords de Seine, les 10 et 11 décembre 2022.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la période à compter du vendredi 9 décembre 2022 à 14h00 au lundi 12 décembre 2022 à 14h00 étant précisé que l'installation des exposants ne pourra se faire qu'à partir de 6h00 jusqu'à 18h00 les 10 et 11 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

Un barriérage et une signalisation seront mis en place par l'organisateur.

D'une manière générale, l'organisateur est tenu de :

- Prévoir un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation tout au long de la brocante ;
- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- Alerter les services de police ou de secours ;
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours. L'organisateur est tenu de faire en sorte que la voie accessible pour les piétons et cycles, allant de la Base nautique aux maisons des riverains côté Seine à Grand Bourg, ne soit en aucun cas encombrée par un stand ou autre ;
- Autoriser les exposants exceptionnellement à acheminer leur matériel sur le site avec leur véhicule le matin et récupérer le matériel en fin d'évènement avec leur véhicule.

Durant l'évènement, tout véhicule devra stationner sur un parking à l'extérieur du site. L'entrée des véhicules exposants sera accessible à partir de quai de la borde et les sorties s'effectueront quai de la bordes et chemin de Halage coté Grand Bourg.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée au regard du registre fourni par l'organisateur, sous couvert d'un relevé établi par la police municipale, soit 4,00 € le mètre linéaire par jour (décision n°2020/016 du 24 janvier 2020).

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

A l'occasion de cette brocante, 2 bennes seront installées par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra respecter la distance de 4,50 mètres minimum entre les deux rangées de stands et ainsi permettre le passage des véhicules d'urgence, poussette-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se former à toutes les obligations légales en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celui-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité, domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite ;

- le montant du règlement correspondant aux mètres linéaires occupés ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police, ou à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le :

07 DEC. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- L'intéressé, Monsieur Louis Claude FRACHEY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 14 novembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

